

Formation professionnelle en gestion de patrimoine.

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

JURISPRUDENCE FISCALE MORCEAUX CHOISIS

NEWSLETTER 14 206 du 22 JUILLET 2014



ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

ISF Immobilisations nécessaires à l'activité de la société

Cour d'appel de Versailles, 3 avril 2014 n° 12/02260



Dans cette affaire l'administration fiscale contestait le caractère nécessaire à l'activité d'une société holding de participations détenues par cette dernière.

Le fisc estimait que le patrimoine immobilier donné en location non meublée détenu par la société au travers de sous-filiales n'était pas nécessaire à l'activité d'agence immobilière de la société.

La Cour d'appel confirme ici la décision du TGI qui avait considéré que le caractère nécessaire des participations doit se faire uniquement au niveau de la société holding et non au niveau de ses filiales et sous filiales.

Les juges estiment que le texte de l'article 885 0 ter ne prévoit pas la possibilité de rechercher si les actifs des filiales et sous filiales sont nécessaires à l'activité de la *holding*, mais seulement si les actifs de la holding sont nécessaires à son activité.

En l'espèce, la seule participation de la holding était une société d'administrateur de biens, activité complémentaire de celle d'agence immobilière de la *holding*. C'était cette société d'administrateur qui détenait une autre société qui, elle, détenait un patrimoine immobilier au travers de six filiales.

On espérera ici une confirmation de la part de la Cour de cassation.

ISF Passif non déductible

Cass. Com, 6 mai 2014, n° 13 11420



En application des dispositions de l'article 768 du code général des impôts (CGI), pour être déductibles, les dettes doivent :

- exister au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- être à la charge personnelle du redevable, de son conjoint soumis à imposition commune (ou concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou de leurs enfants mineurs (en cas d'administration légale de leurs biens).
- être justifiées par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

La haute cour estime que le montant de l'impôt relatif à une plus-value mobilière en report d'imposition ne peut être retenu au titre du passif de l'ISF, tant qu'il n'est pas mis fin au report.

La solution est logique dans la mesure où l'impôt n'est pas exigible au premier janvier de l'année d'imposition.

Rattachement au foyer fiscal d'une personne majeure

Conseil d'Etat 28 mars 2014, n° 351408, 10^e et 9^e ss.



Une personne majeure qui entre dans le champ d'application de l'article 6, 3 du CGI peut opter, dans le délai de déclaration, pour l'année entière et pour l'ensemble de ses revenus, entre une imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun et le rattachement, avec l'accord du contribuable, au foyer fiscal de ses parents ou de l'un de ses parents.

L'article 196 B du CGI prévoit, en cas de rattachement au foyer fiscal des parents ou de l'un des parents, des avantages valant pour une année entière. Le rattachement d'une personne majeure à des foyers fiscaux différents au titre d'une même année n'est pas permis, même si le foyer fiscal auquel cette personne majeure était rattachée a disparu au cours de l'année d'imposition du fait du décès de l'un des conjoints du foyer fiscal. Dans cette affaire une étudiante majeure de moins de 25 ans ayant opté dans sa déclaration relative à ses revenus de l'année N-1, au cours de laquelle son père est décédé, pour le rattachement au foyer fiscal de ses parents ne peut être prise en compte dans les charges de famille de sa mère pour les besoins de la liquidation de l'imposition distincte due par cette dernière au titre de la période postérieure de l'année N-1 au décès de son mari.

Par cette décision le Conseil d'Etat confirme la doctrine administrative (**BOI-IR-LIQ-10-10-10-20 n° 80**) et tranche entre les positions divergentes de cours administratives d'appel.

Domicile fiscal d'une personne divorcée qui n'a pas la garde de ses enfants

Conseil d'Etat, 31 mars 2014, n° 357019, 8^e et 3^e ss.



Le foyer d'un contribuable célibataire s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Le lieu du séjour principal de ce contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer en France.

Le Conseil d'Etat a ici estimé que l'administration peut légalement déterminer qu'un contribuable divorcé, propriétaire d'une maison située en France, a son domicile fiscal en France au regard des éléments suivants :

- les enfants de l'intéressé, avec lesquels il ne contestait pas avoir des relations régulières bien qu'il n'en avait pas la garde, résidaient en France ;

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

- le contribuable occupait cette maison régulièrement et y retrouvait, lors de ses séjours, son père, sa mère et deux de ses sœurs ; (fait avéré en l'espèce par l'analyse des dépenses d'électricité et de téléphone et par l'emploi de deux employés de maison)
- il disposait, à ce domicile, de plusieurs véhicules qu'il assurait et entretenait régulièrement ;
- il détenait plusieurs comptes bancaires ouverts dans des banques françaises, dont plusieurs étaient utilisés habituellement.

SEMINAIRE DE RENTREE A CLERMONT FERRAND 28 ET 29 AOUT

PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE

DERNIERES PLACES DISPONIBLES

Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	28 ET 29 août 2014	cliquez
--	-------------	--------------------	-------------------------

CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE DE FORMATION

**TOUTE L'EQUIPE DE FAC JD VOUS SOUHAITE
D'EXCELLENTE VACANCES ESTIVALES**



FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne